



CADRES D'INTERVENTION : CINEMA ET AUDIOVISUEL

25 Février 2022

(avec la prolongation du RGEC jusqu'au 31 12 2026)

PARTIE 1 : Soutien aux tournages de films en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PARTIE 2 : « Carte blanche aux artistes », soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles et au jeu vidéo ».

PARTIE 3 : Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou réalisateurs dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

PARTIE 4 : Aide aux structures artistiques et culturelles de rayonnement international

PARTIE 5 : Favoriser l'éducation aux images

PARTIE 6 : Les aides à l'aménagement et à l'équipement des structures culturelles

Sommaire

Sommaire	2
PARTIE 1 – Soutien aux tournages en région Provence-Alpes-Côte-d’Azur	4
I. OBJECTIFS	4
II. Conditions d’éligibilité des demandeurs	4
III. Conditions d’éligibilité des actions	5
PARTIE 2 - « Carte blanche aux artistes », soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles	6
I. OBJECTIFS	6
II. Conditions d’éligibilité	6
III. Typologie des aides	9
IV. Détermination de la participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.....	21
ANNEXES	31
ANNEXE 1 : Règlement intérieur des comités de lecture	32
ANNEXE 2 : Conventions du Fonds d’aide à la création et à la production.....	36
ANNEXE 3 : Nomenclatures des dépenses éligibles.....	123
ANNEXE 4 : Calendrier de dépôt du fonds d’aide régional à la production et à la création	127
PARTIE 3 - Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou de réalisateurs dans le secteur du cinéma et de l’audiovisuel	129
I. Objectifs	129
II. Conditions d’éligibilité	129
III. Structures Bénéficiaires	130
IV. Participation financière de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.....	131
PARTIE 4 – Aide aux structures artistiques et culturelles de rayonnement international	131
I. Objectifs	131
II. Conditions d’éligibilité des demandeurs	131

III. Conditions d'éligibilité des opérations	132
IV. Détermination de la participation financière de la Région	132
PARTIE 5 - Favoriser l'éducation aux images	133
I. Lycéens et apprentis au cinéma.....	133
II. Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.	134
III. Passeurs d'images.....	135
PARTIE 6 - Les aides à l'aménagement et à l'équipement des structures culturelles.....	137
I. Soutien à l'investissement pour la création, l'équipement et la réhabilitation des salles de cinéma (hors CRET).....	137
II. Soutien en investissement aux festivals, manifestations et actions de diffusion du secteur du cinéma et de l'audiovisuel	138

PARTIE 1 – Soutien aux tournages en région Provence-Alpes-Côte-d’Azur

I. OBJECTIFS

La Région entend participer au dynamisme et à l’attractivité de son territoire en favorisant l’accueil et la localisation des tournages générateurs d’emploi, de retombées économiques, touristiques et d’image. Ce dispositif s’inscrit en synergie avec le soutien financier à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.

Il repose sur deux axes :

- La Commission régionale du film ;
- L’aide aux commissions du film ou bureaux d’accueil des tournages de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

La Commission régionale du film est chargée de :

- La promotion du territoire et de ses acteurs ;
- La coordination et la valorisation du réseau régional ;
- L’organisation des actions communes pour le réseau ;
- La création, le développement et le partage des outils mutualisés ;
- La coordination des recherches liées aux tournages (décors, professionnels, prestataires de services) ;
- La facilitation et la coordination de la présence régionale dans les salons et manifestations ainsi que l’observation du secteur.
- La participation active à « Film France », réseau national de commissions du film.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Le soutien est réservé aux associations loi 1901 dénommées commissions du film ou bureaux d’accueil des tournages dont :

- Le siège est en Provence-Alpes-Côte d’Azur ;
- L’activité principale est l’accueil et la facilitation de tournages de films sur leur territoire (départemental, intercommunal ou municipal) ;
- L’activité principale est exercée à titre gracieux ;

- Le budget permet et prévoit le recrutement d'au moins une personne à temps plein pour remplir les missions et mettre en œuvre les moyens nécessaires décrits ci-dessous.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACTIONS

Les actions éligibles des commissions du film ou bureaux d'accueil de tournages sont :

L'accueil à titre gratuit des équipes de tournages de films de toute nature (cinéma, audiovisuel, publicité...), de tous genres (fiction, documentaire, clips vidéo...), et de toutes nationalités.

- La préparation et l'accompagnement logistique des tournages :
 - Les recherches de décors ;
 - L'obtention des autorisations de tournages ;
 - L'aide aux recrutements de techniciens, de comédiens et de figurants locaux ;
 - La mise en relation avec les prestataires techniques régionaux (loueurs de moyens techniques, restauration, hébergement, etc.) ;
- La mise en œuvre, en coordination étroite avec la Commission régionale du film, des outils de valorisation du territoire sur lequel elles opèrent :
 - Les bases de données
 - Les repertoires.

PARTIE 2 - « Carte blanche aux artistes », soutien à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles.

Ce dispositif s'inscrit dans la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

I. OBJECTIFS

Le Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles et au jeu vidéo a pour but de contribuer :

- Au soutien des œuvres de qualité,
- Au développement de la diversité culturelle,
- À l'émergence de nouveaux talents,
- À la structuration en Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une filière professionnelle solide et reconnue au niveau national et international (auteurs, réalisateurs, techniciens, producteurs, prestataires de services).
- Au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emplois, de retombées économiques, touristiques et d'image.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Conditions d'éligibilité des demandeurs

Le demandeur peut déposer jusqu'à deux projets par session dans chacune des catégories (écriture, développement ou production) d'un même genre, sauf pour le court-métrage et le jeu vidéo où une structure ne pourra déposer qu'un seul dossier par session. Cependant, le demandeur ne pourra pas avoir plus de trois aides régionales en cours sans signe d'avancement dans chacune des catégories.

Toute nouvelle demande de subvention n'est votée que si le demandeur est en règle au regard de ses obligations administratives et financières envers la Région, mais également se trouvant en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales et s'il ne fait pas l'objet d'un contrôle en cours de l'Inspection Générale Audits et Evaluation de la Région. Le demandeur doit notamment avoir produit toutes les pièces justifiant de la bonne utilisation des subventions précédemment allouées, dès lors qu'elles sont arrivées à caducité.

1. Les aides à l'écriture, au développement et à la production

Les bénéficiaires sont des entreprises de production déléguées disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéo et de programmes audiovisuels dont le siège social est établi en France ou dans un état membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention.

Les entreprises en nom personnel et les personnes déclarées en tant qu'autoentrepreneur ne sont pas éligibles.

2. Les bourses à l'écriture en résidence et les bourses à l'écriture attribuées directement aux auteurs

Les bénéficiaires sont des personnes physiques : auteurs ou scénaristes.

3. Les aides à la production de documentaires sans diffuseur et les aides à la production de web-créations

Outre les entreprises précitées en II. A.1, les bénéficiaires peuvent également être des associations dont l'activité principale est la production d'œuvres audiovisuelles et disposant d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéos et de programmes audiovisuels.

4. Les aides au jeu vidéo

Les bénéficiaires sont des entreprises de production ou d'édition de jeu vidéo ayant un code APE commençant par 58 ou 59 dont le siège social est établi en France ou dans un état membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du vote de la subvention.

B. Conditions d'éligibilité des œuvres

Ce dispositif concerne les :

- Œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image : fiction, documentaire ou animation ;
- Œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée : fiction, documentaire ou animation ;
- Œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, œuvres de fiction et d'animation audiovisuelles ;
- Webcréations et œuvres immersives ou interactives ;

- Jeux vidéo on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution.

Au-delà de ces critères d'éligibilité réglementaire, le dispositif concerne :

- Les œuvres dont la qualité d'écriture du scénario (point de vue original de l'auteur, qualité narrative, dramaturgie, caractérisation des personnages, etc.), la proposition formelle de mise en image, l'intérêt du sujet traité et la filmographie du réalisateur sont considérés comme une garantie de qualité artistique de l'œuvre ;
- Les œuvres ayant un lien culturel ou géographique avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les œuvres ayant des retombées économiques directes pour Provence-Alpes-Côte d'Azur en termes de dépenses liées à la fabrication du film.

Les aides à l'écriture, au développement et à la production s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023. Dans ce cadre, les aides à l'écriture et au développement constituent des aides à la préproduction.

Les aides au prototypage et à la production de jeu vidéo s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il remplace le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013¹. Ce règlement, applicable dans la période 2024-2030, fixe un plafond de 300 000 € d'aides publiques maximum par société sur trois années glissantes. L'entreprise soutenue doit déclarer les aides de minimis déjà perçues

Sont exclus du dispositif :

- Les émissions dites de flux (information, sport, jeux, talk-shows, télé-réalité, divertissements, émissions de plateau, télé-achat...) et les sketches,
- Les créations et captation de spectacles vivants,
- Les magazines,
- Les clips musicaux.

¹Prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le [Règlement \(UE\) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020](#) et modifié par le [Règlement \(UE\) n°2023/2391 du 4 octobre 2023](#)).

- Les jeux « pay to win », les serious game, les jeux éducatifs, les jeux pouvant comporter des séquences pouvant faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux)

Les projets éligibles sont soumis pour avis aux comités de lecture. Les œuvres ne répondant pas aux critères d'éligibilité du fonds d'aide sont déclarées inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au porteur par le service en charge de l'instruction.

En cas de refus du comité de lecture, le projet ne peut être représenté dans la même catégorie (écriture, développement, prototypage, production) du même genre, même en cas de modifications majeures, sauf à la demande expresse du comité de lecture qui décide d'ajourner le projet.

III. TYPLOGIE DES AIDES

Le dispositif comprend trois types d'aides : les aides à l'écriture, les aides au développement et les aides à la production.

A. Les aides à l'écriture

Ces aides concernent l'écriture, la réécriture ou la finalisation d'œuvres décrites ci-dessous :

- d'œuvres cinématographiques de longue durée,
- d'œuvres d'animation,
- de documentaires de création,
- d'œuvres pour les web-crétions et œuvres immersives ou interactives.

Dans ce cadre, il existe trois types d'aide à l'écriture : les bourses à l'écriture attribuées directement aux auteurs, les aides à l'écriture attribuées à la société de production et les bourses à l'écriture en résidence.

Le projet doit avoir un lien culturel ou géographique avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un auteur ou co-auteur ne pourra pas déposer plus de deux projets par session.

1. Les bourses à l'écriture

a) Eligibilité des demandeurs

Le bénéficiaire de la bourse est l'auteur. Dans le cas de co-écriture, un seul auteur bénéficiaire est désigné lors de la demande, accompagné d'une attestation de répartition de la subvention potentielle entre les coauteurs.

- Pour le documentaire : l'auteur doit avoir écrit ou réalisé un film sélectionné en festival de catégorie 1 ou soutenu par la Région, distribué en salle ou en diffusion audiovisuelle².
- Pour la fiction long métrage : l'auteur doit avoir réalisé ou écrit au moins deux courts métrages diffusés en festival de catégorie 1 ou soutenu par la Région ou en diffusion audiovisuelle³, ou un long métrage exploité en salles ;

Un auteur ou co-auteur ne pourra pas percevoir plus d'une bourse à l'écriture par année civile.

Tout auteur ayant bénéficié d'une bourse doit avoir procédé à la remise des pièces conditionnant le versement du solde pour pouvoir demander une nouvelle bourse à l'écriture pour un autre projet.

b) Eligibilité des projets

Ce dispositif concerne :

- Les œuvres cinématographique de longue durée,
- Les documentaires de création.

Le projet doit répondre à au moins deux des trois conditions suivantes :

- L'auteur est fiscalement domicilié en région ;
- Un projet précédent de l'auteur a obtenu une aide à la production du Fonds d'aide Cinéma et Audiovisuel de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur durant les 5 dernières années civiles échues ;
- Le projet a un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur

c) Procédure d'attribution

Les bourses à l'écriture sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un projet ayant bénéficié d'une bourse à l'écriture ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

² Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

³ Idem.

Bénéficiaire d'une bourse n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

2. Les aides à l'écriture attribuées à la société de production

a) Eligibilité des demandeurs

Le bénéficiaire de l'aide est la société de production qui accompagne l'auteur.

La société de production doit avoir conclu avec l'auteur un contrat d'option ou de cession de droits d'auteurs avec une rémunération en minimum garanti, ou en prime d'écriture, au minimum à hauteur de la subvention régionale sollicitée.

- Pour le documentaire : l'auteur doit avoir écrit ou réalisé un film sélectionné en festival, distribué en salle ou en diffusion audiovisuelle⁴ ou avoir une expérience significative dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel ou justifier d'une formation initiale ou continue dans ce domaine ;
- Pour la fiction long métrage et l'animation (long métrage ou audiovisuelle) : l'auteur doit avoir réalisé ou écrit au moins deux œuvres de courte durée diffusées en festival ou en diffusion audiovisuelle⁵ ou une œuvre cinématographique de longue durée exploitée en salle ;

b) Eligibilité des projets

Le projet doit générer des dépenses à hauteur de 100 % du montant de la subvention sur le territoire régional dans la limite de 80% du budget de production.

Dans tous les cas, le projet doit également répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- L'auteur est fiscalement domicilié en région ;
- Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- La société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 3 ans au moment du versement de l'aide ;
- Un projet précédent de l'auteur a obtenu une aide à la production de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur durant les 5 dernières années civiles échues.

⁴ Sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

⁵ Idem

c) Procédure d'attribution

Les aides à l'écriture sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'aide à l'écriture prend la forme d'une subvention versée à la structure porteuse du projet et signataire ou cosignataire du contrat d'auteur.

Le bénéfice d'une aide à l'écriture n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Un projet ayant bénéficié d'une aide à l'écriture ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

3. *Les bourses à l'écriture en résidence*

La résidence vise à accompagner l'auteur dans le processus de création, à lui donner accès à un suivi par des professionnels du scénario, à favoriser les échanges avec d'autres auteurs, ou à toute autre forme d'appui pertinent pour l'approfondissement de son travail d'écriture.

a) Eligibilité des structures de résidences

Les résidences choisies par les auteurs doivent répondre à la définition et aux exigences de la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, documentaire, animation et œuvres immersives ou interactives).

La Région valide la résidence qui accueille l'auteur. Seules les résidences répondant aux exigences suivantes peuvent être retenues :

- Modalités de sélection des candidats et des projets par appels à projets et sur des critères artistiques avec une forte sélectivité ;
- Résidences destinées uniquement aux professionnels du cinéma ou aux auteurs en voie de professionnalisation ;
- Durée de la résidence minimum d'une semaine ou 5 jours ouvrés ;
- Encadrement de la résidence par des professionnels reconnus dans le secteur concerné ;
- Mise en place d'une interaction avec les publics (master-class, conférence, lecture publique, ateliers de pratique artistique, etc.).

b) Eligibilité des projets

Ce dispositif concerne :

- Les œuvres cinématographiques de longue durée,

- Les documentaires de création,
- Les œuvres d'animation,
- Les œuvres pour les web-crétions ou œuvres immersives ou interactives.

Le projet doit justifier de l'acceptation d'une résidence d'écriture validée par la Région (Cf ci-dessus conditions d'éligibilité des structures de résidences).

c) Procédure d'attribution

Les bourses à l'écriture en résidence sont attribuées après avis du comité de lecture en considération notamment de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la qualité de la résidence proposée.

L'auteur doit fournir une attestation de sélection en résidence à la date de dépôt du dossier.

Un projet ayant bénéficié d'une bourse à l'écriture en résidence ne peut pas être déposé une seconde fois dans une autre catégorie d'aide à l'écriture.

Bénéficier d'une bourse n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un soutien au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Tout auteur ayant bénéficié d'une bourse doit avoir procédé à la remise des pièces conditionnant le versement du solde pour pouvoir demander une nouvelle bourse à l'écriture pour un autre projet.

B. Les aides au développement

Les aides au développement se divisent en cinq catégories :

1. Aide au développement,
2. Aide au développement de projets groupés (ou *slate funding*),
3. Aide au développement spécifique en coproduction internationale,
4. Aide au développement spécifique de projet innovant ou d'animation,
5. Aide au développement spécifique pour les œuvres immersives ou interactives.
6. Aide au prototypage

Ces aides concernent les projets en cours de développement, pour quatre catégories d'œuvres : les fictions de longue durée, les fictions audiovisuelles⁶, les documentaires de création

⁶ Les fictions destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

(unitaires et séries⁷ ou long métrage) et les projets pour les œuvres immersives ou interactives. L'aide au prototypage concerne le jeu vidéo.

La société de production déléguée déposant la demande doit être signataire ou cosignataire du contrat d'auteur ou d'option, sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction ou de codéveloppement.

Pour l'aide au prototypage, la société déposant la demande devra assurer la responsabilité de la préproduction du jeu vidéo. Elle doit prendre, ou partager solidairement avec une autre société, l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique du développement du prototype du jeu vidéo et en garantir la bonne fin.

Un projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au développement dans les 6 catégories mentionnées ci-dessus.

1. Aide au développement

Le projet doit :

- générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional dans la limite de 80% du budget de production

Répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- La société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 3 ans au moment du versement de l'aide
- Le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt du dossier.

2. Aide au développement des projets groupés ou slate funding

⁷ Les documentaires destinés à être diffusés sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande éligibles au FSA.

- Ce sont des projets d'un même genre ou de genres différents (fiction, documentaire, animation, web-cr ation).
- La dur e minimale des projets est de :
 - 156 minutes (3 x 52 minutes, etc.) pour un programme documentaire,
 - 120 minutes pour les autres.
- Les soci t s ayant b n fici  d'une aide aux projets group s ne peuvent repr senter de demande de projets group s avant un d lai de 2 ann es civiles  chues.
- Les projets pr sent s dans un programme de *slate funding* ne peuvent avoir b n fici  d'une aide au d veloppement de projet individuel. Les projets inscrits dans un programme ayant b n fici  de l'aide aux projets group s ne pourront  tre pr sent s   une aide au d veloppement de projet individuel. Les projets inclus dans un programme de projets group s qui ont  t  refus s sous cette forme peuvent  tre repr sent s en d veloppement de projets individuels. Les projets refus s en d veloppement de projet individuel ne peuvent  tre repr sent s dans un programme de projets group s.
- Le catalogue de projets doit  tre dot  d'un lien culturel ou g ographique avec Provence-Alpes-C te-d'Azur.
- Deux projets du catalogue doivent justifier d'une aide s lective au d veloppement ou   l' criture acquise lors du d p t de dossier.
- Le catalogue devra contenir   minima trois projets.
- Le producteur doit prouver sa capacit    mener   terme les projets group s par une note sur sa strat gie de d veloppement.
- Les projets g n rent des d penses   hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire r gional.

3. Aide au d veloppement sp cifique en coproduction internationale

Cette aide concerne les projets de fiction de longue dur e, de fiction audiovisuelle ou documentaire port s par une soci t  de production d l gu e ayant conclu un contrat de coproduction d l gu e ou de cod veloppement avec une soci t  de production d l gu e issue d'un pays  tranger.

Cette aide est destin e   participer aux frais de pr paration, rep rage, r  criture, d marches aupr s des diffuseurs et partenaires, notamment   l' tranger.

Elle n'entra ne pas automatiquement l'attribution d'un soutien   la production si la demande en est faite ult rieurement.

Le projet doit :

- G n rer des d penses   hauteur de 100 % de la subvention sur le territoire r gional dans la limite de 80% du budget de production.

- Faire l'objet d'un contrat de coproduction ou de codéveloppement signé entre la structure portant le projet auprès de la Région et une société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre.

Le projet doit également répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- La société de production déléguée dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 3 ans au moment du versement de l'aide ;
- Le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

4. Aide au développement de projets innovants ou d'animation

Cette aide concerne les projets de fiction de longue durée, de fiction audiovisuelle ou de documentaire qui proposent un usage intensif ou innovant d'effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes.

Cette aide est destinée à participer aux frais de développement de scénario au regard des techniques visuelles innovantes, de test des effets visuels, de test d'animation, de réalisation de teaser, etc.

Les effets spéciaux numériques, d'animation ou d'autres techniques visuelles innovantes doivent faire partie de la démarche de création du projet.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Le projet doit remplir les conditions générales suivantes :

- Générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional dans la limite de 80% du budget de production ;

Le projet doit également répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- La société de production dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 3 ans au moment du versement de l'aide ;

- Le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

5. Aide au développement pour les œuvres immersives ou interactives

Le projet doit :

- Avoir des développements narratifs innovants non linéaires et/ou interactifs spécifiques pour un ou plusieurs écrans :
- Générer des dépenses à hauteur de 160 % de la subvention sur le territoire régional dans la limite de 80% du budget global de production ;

Le projet doit également répondre à au moins deux des quatre conditions suivantes :

- L'auteur ou le réalisateur est domicilié fiscalement en région ;
- Le projet a un lien géographique ou culturel fort avec le territoire : sujet lié aux caractéristiques culturelles, historiques, sociales, économiques
- La société de production dispose de son siège social en région ou d'un établissement stable en région depuis 3 ans au moment du versement de l'aide ;
- Le projet justifie d'une aide sélective au développement ou à l'écriture acquise lors du dépôt de dossier.

6. Aide au prototypage pour les jeux vidéo

Le projet doit :

- avoir un cout de développement supérieur ou égal à 50.000 euros
- avoir 50% minimum des dépenses de développement réalisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur

C. Les aides à la production

1. Eligibilité des projets

Ces aides concernent les projets :

- D'œuvres cinématographiques de longue durée de fiction destinées aux salles de cinéma,
- D'œuvres cinématographiques de courte durée de fiction,

- D'œuvres de fiction destinées à être diffusées sur les chaînes de télévision établies en France ou sur des services de médias audiovisuels à la demande (unitaire ou série),
- D'œuvres documentaires de création (unitaire ou série),
- D'œuvres d'animation (longue durée, courte durée, unitaire ou série),
- D'œuvres pour les web-crétions ou œuvres immersives ou interactives,
- De jeu vidéo

qui remplissent les conditions suivantes :

- Avoir d'un lien culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Avoir un temps de fabrication significatif sur le territoire régional,
- Ne pas avoir commencé le tournage/fabrication au moment du dépôt de la demande,
- Ne pas dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC.

Justifier des financements acquis suivants lors du dépôt du dossier

TYPE	FINANCEMENT ACQUIS	
Long-métrage de fiction (y compris animation)	20% du budget du film hors part producteur, coproducteur, participation et crédit d'impôt	
Fiction audiovisuelle (y compris animation)	Engagement d'un diffuseur audiovisuel donnant accès au fonds de soutien audiovisuel du CNC	20% du budget du film hors part producteur et participation
Documentaire long-métrage	Engagement chiffré d'un distributeur sur le territoire français	
Documentaire avec diffuseur	Engagement chiffré d'un diffuseur audiovisuel donnant accès au fonds de soutien audiovisuel du CNC	
Documentaire sans diffuseur	Voir plus bas.	
Œuvres immersives ou interactives	10% du budget du film hors part producteur et participation (les apports en industrie sont éligibles mais seulement à hauteur de 9% du budget du film)	
Web-créations	Voir plus bas.	
Court métrage fiction (y compris animation)	10% du budget du film hors part producteur et participation (les apports en industrie sont éligibles mais seulement à hauteur de 9%)	

Pour les documentaires sans diffuseur :

Un plan de diffusion de l'œuvre doit être fourni. Il ne doit pas avoir mention de recherche de diffuseur dans le dossier et plan de financement de l'œuvre. Cette aide est réservée aux projets documentaires créés hors diffusion audiovisuelle et avec un circuit de diffusion alternatif.

Pour la web-création :

- Le créateur vidéo du projet devra justifier d'au moins 10 000 abonnés sur sa chaîne ou avoir été primé dans un festival de catégorie 1 (tel que défini par le CNC) au cours des cinq dernières années ou avoir participé à une résidence telle que définie par la circulaire du Ministère de la culture et de la communication du 8 juin 2016 ;
- La diffusion initiale de l'œuvre devra être sur le web sur une plateforme gratuite de partage de contenus audiovisuels ;

- Les projets éligibles doivent être d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série etc.) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, etc.), avec un travail de scénarisation, de réalisation, un intérêt culturel, artistique et une vraie réflexion. Sont exclus : les projets institutionnels et promotionnels, les clips vidéo et captation de concerts.
- Un créateur ne pourra percevoir plus de 2 aides par an pour ce dispositif.

Pour les œuvres immersives ou interactives :

La diffusion initiale de l'œuvre devra être sur le web sur une plateforme de partage de contenus audiovisuels ou sur différents support ou écrans.

Une œuvre ayant déjà bénéficié d'une aide à la production de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur ne pourra solliciter une nouvelle aide à la production pour le même projet quelle que soit la modification ultérieure de l'œuvre préalablement soutenue.

Pour les jeux vidéo :

Le projet doit :

- avoir un cout de développement supérieur ou égal à 50.000 euros
- avoir 50% minimum des dépenses de développement réalisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans le cas où le porteur de projet a obtenu une aide au prototypage, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter l'aide à la production.

2. Procédure d'attribution :

L'aide à la production prend la forme d'une subvention.

L'aide est versée à la structure porteuse du projet signataire ou cosignataire du contrat d'auteur, et du contrat de coproduction en cas de coproduction, sauf en cas de coproduction internationale.

Dans ce dernier cas la société de production déléguée déposant la demande doit être signataire d'un contrat de coproduction avec la société de production déléguée issue d'un pays étranger. Le contrat doit contenir une clause de copropriété des droits matériels et immatériels de l'œuvre, au prorata de la part de coproduction dans le financement de l'œuvre. Le contrat d'auteur ou d'option peut alors être conclu avec la société de production du pays étranger signataire du contrat de coproduction.

L'aide à la production est attribuée après avis du comité de lecture en considération de la qualité artistique et de l'originalité du projet, de sa contribution à la diversité de la création, du lien

culturel ou géographique avec Provence-Alpes-Côte d'Azur et de son implication territoriale en termes de tournage, fabrication, embauche de techniciens, comédiens et prestataires locaux.

IV. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

A. Conditions générales

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont étudiés par des comités de lecture qui donnent un avis consultatif sur l'opportunité et sur les montants de la participation régionale.

Les conditions générales d'engagement de la Région sont encadrées par le règlement d'intervention relatif au fonds d'aide à la création et à la production et par la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et les collectivités infrarégionales disposant d'un fonds d'aide.

La répartition du budget au sein des différentes aides s'effectue en début d'année en fonction des priorités régionales et du budget annuel.

B. Organisation des comités de lecture

Chaque comité de lecture est composé de 12 à 15 professionnels du cinéma, de l'audiovisuel, du web et des œuvres immersives ou interactives résidant majoritairement hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sont désignés par un arrêté du Président du Conseil régional. Pour chaque séance 5 d'entre eux sont appelés à siéger, parmi lesquels un(e) président(e) est désigné(e).

Le comité de lecture examine les projets éligibles d'après leur qualité artistique et leur faisabilité. Si l'avis du comité est favorable (vote des lecteurs uniquement), le projet est ensuite soumis au vote des conseillers régionaux réunis en Commission Permanente qui décident de l'attribution ou non de l'aide ainsi que de son montant. L'attribution de ces aides peut faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Régional.

Les services de la Région et les partenaires du Fonds d'aide participent au comité de lecture sans droit de vote. Des étudiants des formations spécialisées en région peuvent être associés aux comités de lecture en tant qu'observateurs.

Les comités ne reçoivent pas les porteurs de projet. Ceux-ci sont informés par les services de la Région de l'avis des lecteurs.

Les conditions détaillées de fonctionnement et d'organisation des comités de lecture sont précisées dans le règlement intérieur.

C. Montant des aides

Les montants varient en fonction du type d'aide sollicitée. Ils sont définis par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la convention d'engagement pluriannuelle conclue avec le CNC, la DRAC et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

1. Les aides à l'écriture

TYPE	AIDES	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage	Bourse directe	3 500€	5 000€
	Bourse en résidence	5 000€	7 000€
	avec producteur	5 000€	7 000€
Documentaire	Bourse directe	2 000€	3 500€
	Bourse en résidence	3 000€	5 000€
	avec producteur	3 000€	5 000€
Œuvres immersives ou interactives / Web-Création	Bourse en résidence	5 000€	7 000€
Animation	Bourse en résidence	5 000€	7 000€
	avec producteur	5 000€	7 000€

2. Les aides au développement

TYPE	AIDES SPÉCIFIQUES	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage		10 000€	15 000€
	Coproduction internationale ou projet innovant	15 000€	20 000€
Documentaire		5 000€	10 000€
	Coproduction internationale ou projet innovant	10 000€	15 000 €

Fiction audiovisuelle	Unitaire ou série	10 000 €	15 000 €
	Coproduction internationale ou projet innovant	15 000 €	20 000 €
Œuvres immersives ou interactives / Animation	Projet innovant	10 000 €	20 000 €
Projets groupés		20 000€	40 000 €
L'aide au prototypage de jeu vidéo		15 000 €	25 000 €

3. Les aides à la production

TYPE	PLANCHER	PLAFOND
Long-métrage fiction	100.000 €	300.000 €
Fiction audiovisuelle : unitaire à partir de 52'	75.000 €	100.000 €
Fiction audiovisuelle : série Pour les séries récurrentes l'aide sélective ne portera que sur 5 saisons.	75.000 €	200.000 € Série récurrente : 1 ^{ère} saison aidée : 200 000 € 2 ^{ème} saison aidée : 160 000 € 3 ^{ème} saison aidée : 130 000 € 4 ^{ème} Saison aidée : 100 000 € 5 ^{ème} saison aidée : 75 000 €
Fiction audiovisuelle : unitaire inférieur à 52' ou série dont les épisodes sont inférieurs à 25'	15.000 €	30.000 €
Documentaire long-métrage	50.000 €	50.000 €
Documentaire avec diffuseur	15.000 €	30.000 €
Documentaire sans diffuseur	5.000 €	15.000 €
Court métrage fiction	15.000 €	30.000 €
Web-création	10.000 €	30.000 €
Œuvres immersives ou interactives	10.000€	50.000 €
Animation long métrage	100.000 €	300.000 €
Animation audiovisuelle	75.000 €	200.000 €
Animation court métrage	15.000€	30.000 €
Jeu vidéo	50.000 €	100.000 €

D. Dépenses subventionnables et conditions de versement

Une convention entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le bénéficiaire précise les modalités et conditions du financement de la Région, le montant des dépenses subventionnables et des dépenses obligatoires en région ainsi que l'échéancier de versement de l'aide. La convention précise les obligations du bénéficiaire.

Les aides à l'écriture directes et les aides à l'écriture en résidence sont versées à l'auteur sous forme de bourse.

Les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement relèvent de subvention pour action spécifique (budget de fonctionnement).

Les aides à la production relèvent d'une subvention d'investissement.

La bourse à l'écriture est versée en deux fois : 70 % après notification de la convention par le Président du Conseil Régional et le solde à la remise du scénario et d'une note d'avancement du projet dans un délai de deux ans à compter de la date du dépôt de la demande.

La non transmission des pièces exigées pour le versement du solde de 30 % dans le délai imparti, ou la non-conformité de l'utilisation de la bourse régionale entraîne le reversement de la totalité de cette bourse.

Concernant les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production et les aides au développement, la date de début de réalisation du projet concerné est celle de la conclusion du contrat d'auteur ou du contrat d'option. Le contrat d'auteur ou d'option étant une pièce obligatoire pour demander ces aides, elles peuvent être déposées postérieurement au début de réalisation de l'action, par dérogation au règlement financier. De ce fait, les dépenses éligibles sont celles postérieures à la conclusion du contrat d'auteur ou contrat d'option par dérogation au règlement financier en vigueur.

Pour les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les dépenses obligatoires en région représentent au moins 100 % du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production. Par dérogation au règlement financier le montant de la subvention correspond au montant subventionnable. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Pour les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement et les aides à la production à la web-crédation, par dérogation au règlement financier, la subvention est versée en deux fois : 70 % après notification de la convention par le Président du Conseil Régional et le solde à la remise des pièces justificatives.

Pour l'ensemble des autres aides à la production, par dérogation au règlement financier, la subvention est versée en deux fois : 50 % après remise de la feuille de service ou attestation du premier jour de tournage et le solde à la remise des pièces justificatives nécessaire prévues par la convention.

Les dépenses obligatoires en région représentent 160 % du montant de la subvention dans la limite de 80 % du budget global de production pour :

- Les aides au développement (sauf celle dédiée à la coproduction internationale et au prototypage, voir plus bas) ;
- Les aides à la production de long métrage (fiction, documentaire et animation) ;
- Les aides à la production d'unitaire ou série audiovisuelle (fiction, documentaire et animation) ;
- Les aides à la production d'œuvres immersives ou interactives.

Pour ces types d'aides, par dérogation au règlement financier, le montant subventionnable représente 160 % du montant de la subvention. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Les œuvres long métrage doivent justifier de l'éligibilité du projet à l'agrément des investissements avant le passage au vote.

Pour les aides au développement en coproduction internationale, les dépenses obligatoires en région représentent 100% du montant de la subvention dans la limite de 80% du budget de production calculé sur la part française. Par dérogation au règlement financier le montant de la subvention correspond au montant subventionnable. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Pour les aides à la production de court métrage (fiction et animation) et la web-création, les dépenses obligatoires en région devront représenter 125 % du montant de la subvention, dans la limite de 80 % du budget global de production. Par dérogation au règlement financier le montant subventionnable correspond à 125 % du montant de la subvention. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Pour les aides au jeu vidéo (prototypage et jeu vidéo), les dépenses obligatoires en région devront représenter 50 % du budget. Par dérogation au règlement financier le montant subventionnable correspond à 50% du budget. Si ce montant n'est pas atteint, le solde de la subvention est calculé au prorata des dépenses engagées en région.

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ensemble des aides publiques à l'écriture ou au développement peuvent être portées à plus de 80 % du montant subventionnable.

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'autofinancement d'un projet peut être inférieur à 20% du budget global de production pour l'ensemble des aides à l'écriture, au développement et à la production.

Si le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle ou cinématographique telle qu'un film, les coûts de préproduction seront intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité des aides publiques.

Par dérogation au règlement financier, pour les aides à la production, le calcul de l'intensité des aides publiques est réalisé sur le budget global de production et non sur le montant subventionnable. En cas de coproduction internationale le calcul d'intensité des aides publiques est réalisé sur la part française du budget de production.

Par dérogation au règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, une structure de moins d'un an d'existence, à partir de la date de dépôt, peut bénéficier d'une aide financière dans le cadre du fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, les projets soutenus ne pourront dépasser les seuils d'intensité d'aides publiques déterminés par le Règlement général des aides financières du CNC.

La nomenclature des dépenses subventionnables est annexée à chaque convention.

E. Constitution des dossiers et calendrier :

Le calendrier de dépôt des demandes ainsi que les pièces à fournir au dossier sont dérogatoires au règlement financier.

1. Constitution des dossiers

Pour les bourses à l'écriture directes et les bourses à l'écriture en résidence, les pièces obligatoires à fournir sont :

- Lettre de demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée adressée à Monsieur le Président de Région, signée par l'auteur sollicitant l'aide financière ;
- Dans le cas d'une demande d'aide à l'écriture en résidence, un justificatif de l'acceptation de la résidence et un descriptif du programme ;
- Synopsis court ;
- Traitement ou synopsis développé ;
- Note d'intention de l'auteur ;
- Note d'écriture ou de réécriture précisant l'état d'avancement du dossier au moment du dépôt et le travail d'écriture à venir (collaboration à l'écriture, piste d'écriture...) ;
- CV de l'auteur ;
- Dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- Justificatif de domicile (quittance électricité, gaz ou téléphone fixe)
- Pièce d'identité en cours de validité ;
- RIB

Pour les aides à l'écriture attribuées aux sociétés de production, les aides au développement et les aides à la production, les pièces obligatoires à fournir *a minima*, par dérogation au règlement financier sont :

- Lettre de demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée adressée à Monsieur le Président de Région, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide financière ;
- Synopsis court ;
- Scénario paginé pour le développement et la production ; un traitement ou synopsis développé pour l'écriture ;
- Note d'intention de réalisation ;
- Note d'intention de la production ainsi que les raisons du choix de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- CV du réalisateur ;
- CV de la société de production ;

- Devis prévisionnel détaillé du coût du projet avec une colonne d'évaluation des dépenses en région ;
- Plan de financement comprenant une colonne avec les financements acquis ;
- Justificatifs chiffrés de chaque financement acquis en cours de validité ;
- Copie du contrat d'auteur signé avec la société de production sollicitant l'aide financière ;
- KBis ou Statut pour les associations ;
- RIB ;
- Numéro de SIRET ;
- Liasse fiscale N-1 pour les sociétés ou comptes N-1 pour les associations.

Pour les web-créations, par dérogation au règlement financier, les pièces obligatoires à fournir sont :

- Lettre de demande précise sur la nature et le montant de l'aide souhaitée adressée à Monsieur le Président de Région, signée par le gérant de la structure sollicitant l'aide financière ;
- Présentation écrite du/des créateur(s) vidéo ;
- Présentation écrite de la structure de production ;
- Pitch vidéo de 3 à 5 min expliquant le concept de l'œuvre (synopsis, intentions artistiques, de mise en scène, lieux, décors, personnages...) ;
- Devis prévisionnel détaillé du coût du projet avec une colonne d'évaluation des dépenses en région
- Plan de financement de l'œuvre ;
- Copie du contrat d'auteur signé avec la structure de production sollicitant l'aide financière ;
- KBis pour les sociétés ou Statut pour les associations ;
- RIB ;
- Numéro de SIRET ;
- Liasse fiscale N-1 pour les sociétés ou comptes N-1 pour les associations.

Pour le jeu vidéo, par dérogation au règlement financier, les pièces obligatoires à fournir sont :

- Une présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design...)
- Un synopsis du projet

- La liste des auteurs et collaborateurs accompagnée d'une présentation de leurs parcours
- Une description des technologies utilisées
- Le planning de réalisation du prototype
- Le CV de la société

2. *Calendrier*

La Région organise :

- **Trois appels à projets minimum par an pour :**
 - Les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée : aides à l'écriture, au développement et à la production ;
 - Les œuvres cinématographiques de courte durée : aides à la production ;
 - Les documentaires : aides à l'écriture, au développement et à la production.
 - La fiction audiovisuelle : aides au développement et à la production ;
- **Deux appels à projets minimum par an pour :**
 - Les œuvres immersives ou interactives et web-crédation : aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production ;
 - Les œuvres d'animation : aides à l'écriture avec ou sans résidence, au développement et à la production ;
 - Les projets groupés (ou *slate funding*) : aides au développement.
- **Un appels à projets minimum par an pour :**
 - Le jeu vidéo

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés aux dates fixées préalablement par la Région pour l'année en cours, et publiées sur son site internet :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/soutien-a-la-creation-et-la-production-cinematographique-et-audiovisuelle>

Le dépôt est effectué sur la plateforme de dépôt en ligne : <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>

Le dossier artistique et financier doit être adressé par courrier électronique à l'adresse suivante :

production-cinema@regionpaca.fr.

La liste des pièces à fournir est spécifiée dans les fiches de procédure disponibles auprès du Service Industries Culturelles et de l'Image - Cinéma et Audiovisuel et sur le site Internet de la Région :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/soutien-a-la-creation-et-la-production-cinematographique-et-audiovisuelle>

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt sont déclarés inéligibles. L'inéligibilité est notifiée par écrit au demandeur par le service en charge de l'instruction.

Toute question ou recours relatifs aux présentes procédures doivent être adressés par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Région.

ANNEXES

Documents relatifs au Fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ANNEXE 1 : Règlement intérieur des comités de lecture

ANNEXE 2 : Conventions du Fonds d'aide à la création et à la production

ANNEXE 3 : Nomenclatures des dépenses éligibles

ANNEXE 4 : Calendrier de dépôt

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE LECTURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES COMITÉS DE LECTURE (CARTE BLANCHE AUX ARTISTES) DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Article 1 : Rôle des comités de lecture

Les comités de lecture du dispositif « Carte blanche aux artistes » examinent, dans chacun des genres, à titre consultatif les œuvres éligibles à l'allocation d'une aide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la base des informations artistiques, techniques et économiques présentées dans les dossiers qui leur sont soumis, en application des orientations définies dans le cadre d'intervention voté par les élus régionaux et en adéquation avec la convention d'orientation pluriannuelle signée avec le CNC, la DRAC et les collectivités infrarégionales disposant d'un fonds d'aide (Conseil Départemental des Alpes-Maritimes).

Après l'étude des dossiers du fonds d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, les comités de lecture remettent un avis consultatif d'experts lors de réunions prévues à cet effet.

Article 2 : Composition des comités de lecture

Les comités de lecture sont réunis par genre artistique, il existe 7 comités de lecture :

- 1 pour les projets d'œuvres cinématographiques de fiction de longue durée (écriture, développement et production),
- 1 pour les projets d'œuvres cinématographiques de fiction de courte durée (production),
- 1 pour les projets de fiction audiovisuelle (développement et production),
- 2 pour le documentaire :
 - 1 pour les aides à l'écriture et au développement,
 - 1 pour les aides à la production ;
- 1 pour les projets d'animation (écriture avec ou sans résidence, développement et production),
- 1 pour les projets de web création et œuvres immersives ou interactives (écriture en résidence, développement et production) ;
- 1 pour le jeu vidéo

L'aide au développement de projets groupés est examinée par est examinée par un comité ad hoc constitué de membres des autres comités en fonction du genre majoritaire parmi les projets présentés dans les dossiers .

Chaque comité est composé de :

- Membres lecteurs votants :
 - 12 à 15 professionnels du cinéma et de l'audiovisuel (auteurs, réalisateurs, producteurs, scénaristes, critiques, universitaires, comédiens, monteurs, exploitants, etc.) recrutés majoritairement hors région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Pour chaque session, 5 d'entre eux sont appelés à siéger.

Ils sont présents en nom propre et non au titre d'un syndicat ou d'une association professionnelle. Ils ne peuvent être partie prenante d'un projet déposé en qualité d'auteur, réalisateur, producteur, directeur de production, distributeur, comédien, diffuseur ou s'ils ont un lien familial avec le porteur de projet.

- Membres de droit participant au débat mais ne participant pas au vote :
 - Le Vice-Président du Conseil régional délégué à la Culture,
 - Un représentant du CNC,
 - Un représentant de la DRAC,
 - Un représentant de chaque collectivité territoriale inscrite dans la convention signée par le CNC, l'Etat et la Région,
 - Pour la Région : le responsable du cinéma et de l'audiovisuel, la/le ou les chargé(e)s de mission et la/le gestionnaire en charge du fonds d'aide,
 - Des étudiants des établissements de formation supérieure spécialisée (cinéma, audiovisuel, animation...) de Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être présents en tant qu'observateurs. Ils s'engagent par écrit à respecter la confidentialité sur le contenu de la réunion du comité de lecture.

Article 3 : Durée du mandat des membres des comités

Les lecteurs siégeant dans les comités sont nommés par un arrêté du Président du Conseil régional pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Après deux ans de carence, ils peuvent siéger à nouveau.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre est nommé en ses lieu et place, désigné selon la même procédure.

Article 4 : Secrétariat des comités

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel assure le secrétariat de la réunion du comité de lecture. Il établit un procès-verbal à l'issue de chaque réunion.

Article 5 : Organisation des comités de lecture

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel détermine la périodicité des sessions de comité de lecture et propose l'enveloppe budgétaire pour chaque session en accord avec les services de l'Etat.

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel fait parvenir aux membres des comités de lecture (membres experts et membres de droit) les dossiers à étudier au moins quatre semaines avant la date de réunion du comité.

Les membres du comité de lecture sont convoqués aux réunions par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel au plus tard un mois avant la date de la réunion du comité.

Les réunions des comités de lecture se tiennent en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Sur proposition du service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, les lieux de réunion peuvent varier d'un comité à l'autre.

Article 6 : Présidence des comités

Le(a) président(e) du comité est un(e) professionnel(le) du secteur du cinéma et de l'audiovisuel, choisi parmi les 5 membres votants.

Le(a) président(e) du comité dirige les débats. Il(Elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 7 : Conditions de délibération des comités de lecture

Le comité de lecture peut délibérer valablement à la condition que la moitié au moins de ses membres votants soit présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, le secrétariat convoque à nouveau les membres du comité de lecture, en respectant un délai de trois jours francs entre l'envoi de la convocation et la date de la nouvelle réunion du comité. Le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel rapporte sur chacun des dossiers un avis (nature du dossier, critères régionaux, garanties financières).

Sur la base de ce rapport, les membres du comité de lecture procèdent à un vote à main levée pour décider de l'opportunité d'une aide financière de la Région au projet.

Le/la Vice-président(e) de la Région chargé(e) de la Culture, les représentants du cabinet, de la direction générale, de la direction de la culture, du service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, les représentants du CNC et de la DRAC ainsi que les représentants de chaque collectivité territoriale inscrite dans la convention signée par le CNC ne prennent pas part au vote.

Les membres appelés à siéger et absents qui souhaitent faire valoir leur avis motivé par écrit peuvent voter par correspondance. Le vote par correspondance est admis dans le décompte des voix. En cas d'absence physique le lecteur peut également participer au comité par visioconférence.

Les dossiers qui bénéficient d'un avis consultatif favorable du comité de lecture sont ceux qui ont obtenu la majorité simple des voix.

Tout dossier rejeté ne peut être représenté sauf décision d'ajournement proposée par le comité.

Les avis rendus par le comité de lecture sont strictement consultatifs.

Article 8 : Confidentialité

Les membres du comité de lecture sont tenus de respecter la confidentialité des débats, des délibérations et du vote, ainsi que le secret sur le contenu des dossiers soumis. En aucun cas, ils ne peuvent divulguer à un tiers tout élément ou pièce des dossiers dont ils ont eu connaissance.

Article 9 : Communiqué des votes

Un compte rendu oral des résultats et de la séance est énoncé par le service chargé du cinéma et de l'audiovisuel, qui adresse à tous les membres du comité, dans les jours qui suivent la réunion le procès-verbal des débats.

Article 10 : Violation du règlement intérieur

En cas de violation par un des membres du comité de lecture de toute disposition du présent règlement intérieur, la Direction de la Culture en informe sans délai le Président du Conseil régional. Ledit membre est appelé à fournir ses explications. Le Président peut prononcer l'exclusion immédiate de ce membre du comité de lecture ou l'annulation de la séance du comité.

Article 11 : Modification des dispositions du présent règlement intérieur

L'Assemblée délibérante peut modifier les dispositions du présent règlement intérieur.

Les modifications apportées sont immédiatement applicables et notifiées aux membres du comité de lecture à la première réunion du comité qui suit la date des modifications.

ANNEXE 2 : CONVENTIONS DU FONDS D'AIDE A LA CREATION ET A LA PRODUCTION

CONVENTION DE BOURSE D'ECRITURE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

L'auteur :

Domicilié(e) à

.....

.....

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la bourse attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre d'une aide à l'écriture pour l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une bourse d'un montant de _____ € au titre d'une aide à l'écriture directe à l'auteur

- Titre provisoire : -

- Genre : fiction/documentaire :

Cette aide prend la forme d'une bourse.

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

La Région versera au Bénéficiaire 70 % du montant de l'aide à la notification de la présente convention par le Président du Conseil régional.

Le solde sur présentation du scénario écrit ou réécrit, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », et d'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Article 4 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de l'attribution de sa bourse pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

La bourse accordée n'engage pas la Région à financer le projet en développement ou en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente convention.

Article 5 – Modalités d’information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s’engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l’aide à l’écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d’information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s’il n’existe pas d’édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d’exploitation/diffusion de l’œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d’éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur.
- à s’assurer auprès du distributeur de l’application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens ;
- à être attentif aux opérations de diffusion et d’éducation aux images soutenues par la Région.

Article 6 – Conditions d’utilisation de l’aide

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l’objet de la bourse décrit dans le dossier de demande présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s’engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement d’adresse etc.).

Le Bénéficiaire s’engage à prévenir la Région en cas d’événement pouvant compromettre l’écriture du projet.

Toute modification de l’objet de la bourse doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l’objet d’un avenant à la présente convention.

Conformément à l’article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d’une bourse d’en employer tout ou partie en subventions à d’autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d’attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire

Article 7 – Responsabilité de la Région

La bourse apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu'il y en aura.

Article 8 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement du solde de la bourse ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 10 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire.

La convention prend fin par le versement du solde de la bourse au Bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à la bourse ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas d'empêchement du Bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION DE BOURSE D'ECRITURE EN RESIDENCE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

L'auteur :

Domicilié(e) à

.....

.....

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la bourse attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre d'une aide à l'écriture en résidence pour l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une bourse d'un montant de _____ € au titre de l'aide à l'écriture en résidence :

- Titre provisoire :

- Auteur :

- Genre : fiction/documentaire/animation/nouveau média et web :

.....

- Résidence (nom, lieu, dates) :

.....

Cette aide prend la forme d'une bourse .

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

La Région versera au Bénéficiaire 70 % du montant de l'aide à la notification de la présente convention par le Président du Conseil régional.

Le solde sur présentation du scénario écrit ou réécrit, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », de l'attestation de participation à la résidence d'écriture ainsi qu'une note d'avancement du projet détaillant l'ensemble des travaux et démarches effectuées par l'auteur.

Article 4 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

La bourse accordée n'engage pas la Région à financer le projet en développement ou en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet, il peut demander une prorogation du délai de validité de la bourse. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par la présente.

Article 5 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide à l'écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens ;
- à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région.

Article 6 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la bourse s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la bourse décrit dans le dossier de demande présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement d'adresse etc.).

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Toute modification de l'objet de l'aide doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une bourse d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 7 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu'il y en aura.

Article 8 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement du solde de la bourse ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 9 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 10 – Date d’effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire.

La convention prend fin par le versement du solde de la bourse au Bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l’initiative du Bénéficiaire renonçant à la bourse ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas d’empêchement du Bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président du Conseil régional

Le Bénéficiaire

Provence-Alpes-Côte d’Azur,

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A L'ECRITURE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

.....

.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée parson représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à l'écriture de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à l'écriture d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Genre : fiction/animation/documentaire :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir à l'écriture du scénario précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le scénario ou le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide à l'écriture émerge à la section de fonctionnement. Si le scénario débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, l'aide à l'écriture sera émergée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional ;
- Le solde sur présentation du scénario retravaillé, accompagné de la mention « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier qu'au moins 100 % de la subvention (soit _____ € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide financière accordée n'engage pas la Région à financer ultérieurement le projet en développement ou en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide à l'écriture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens ;
- à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...). Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre l'écriture du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La Région décline toute responsabilité concernant les relations entre co-auteurs éventuels et collaborateurs d'écriture, lorsqu' il y en aura.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil régional

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

.....

.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée parson représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Genre : fiction/documentaire/animation/nouveau média et Web :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement émerge à la section de fonctionnement. Si le projet débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, l'aide au développement sera émergée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le

Le Président du Conseil régional

Le Bénéficiaire

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.....

M

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT SPECIFIQUE DE PROJET EN COPRODUCTION INTERNATIONALE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du ,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée parson représentant, dûment habilité à
cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au développement d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Genre : fiction/documentaire :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement du projet précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement émerge à la section de fonctionnement. Si le projet débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, l'aide au développement sera émarginée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- Une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- Le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses du projet, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 100% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec l'aide au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens
- à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS GROUPES

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du ,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant,
dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;
Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;
Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;
Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;
Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide au développement de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour les projets :

- Projet 1 : Titre / auteur/genre :
- Projet 2 : Titre/auteur/genre :
- Projet 3 : Titre/auteur/genre :
- Projet 4 : Titre/auteur/genre :
- Projet 5 : Titre/auteur/genre :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au développement des projets précités. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un film les coûts de l'écriture du scénario et du développement devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre audiovisuelle qui pourrait être sollicitée.

L'aide au développement émerge à la section de fonctionnement. Si le projet débouche sur une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, l'aide au développement sera émergée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- une avance de 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs et/ou d'option ;
- le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives justifiant la recherche de diffuseurs et de coproducteurs, pouvant inclure les courriers adressés aux diffuseurs et aux coproducteurs éventuels et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses relatives au développement des projets du catalogue, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur ou partagés entre les coproducteurs sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer au générique de fin du film, la mention « avec le soutien au développement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens ;
- à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...).

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s’engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s’engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s’il en a un.

Article 12 – Date d’effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l’aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l’aide, par la résiliation de la convention à l’initiative du Bénéficiaire renonçant à l’aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d’Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE AU PROTOTYPAGE DE JEU VIDEO

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N° de la Commission permanente du ,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé

.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par son représentant,
dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide prototypage de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière au prototypage d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Nationalité du projet :
- Directeurs créatifs :
- Dates prévisionnelle de mise en production :
- Plateformes envisagées :
- **Budget du prototypage prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) :**
- **Budget du prototypage prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) :**
.....
- **Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide accordée a pour objet d'aboutir au prototypage du projet précité. Toutefois le Bénéficiaire est informé que si le projet élaboré débouche finalement sur un jeu vidéo les coûts de l'écriture et du prototypage devront être ensuite inclus dans le budget de production et pris en compte dans le calcul de l'intensité maximale d'aide de l'œuvre qui pourrait être sollicitée.

L'aide au prototypage émerge à la section de fonctionnement. Si le projet débouche sur un jeu vidéo, l'aide au prototypage sera émarginée a posteriori à la section d'investissement.

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 70 % après notification de la présente convention par le Président du Conseil régional et sur présentation des contrats d'auteurs ;
- le solde sur présentation d'un rapport décrivant les démarches effectives sur cette phase du projet et après transmission d'un état récapitulatif certifié des dépenses relatives au prototypage, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire

régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur ou partagés entre les coproducteurs sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

L'aide ainsi accordée n'engage pas la Région à financer le projet en production.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 : Phases de test :

Le Bénéficiaire s'engage :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.

- mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 7 : Matériels à remettre à la Région

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,

- 1 exemplaire de tout document promotionnel,
- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets...), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 8 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu,
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent,

Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 9 – Promotion

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel,
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos,
- tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées,
- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associé au moins un mois avant l'évènement.
- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 10 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 années glissantes.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 11 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 13 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 14 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 15 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

**CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGUE DUREE
(FICTION - ANIMATION - DOCUMENTAIRE)**

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°.....de la Commission permanente du
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
.....
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de longue durée d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de sortie du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 7 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 8 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;

- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens -
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de sortie du film et à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur en présence du réalisateur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur ou le distributeur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf

lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 9 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 11 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 12 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 13 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M.....

Le

Le Bénéficiaire

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (UNITAIRE OU SERIE DE FICTION OU D'ANIMATION)

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
.....
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre audiovisuelle d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;

- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens -
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région ;

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le.....

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DOCUMENTAIRE (UNITAIRE OU SERIE)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°.....de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de documentaire d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT pour une entreprise ou une association fiscalisée et TTC pour une association non fiscalisée) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation à l'image soutenues par la Région
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;

- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE COURTS METRAGES (FICTION OU ANIMATION)

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°.....de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
.....
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre cinématographique de courte durée d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/de réalisation en région :
-
- Lieux de tournage/réalisation en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion du film :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 125% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film (s'il n'existe pas d'édition Blu-Ray, un envoi du film au format numérique HD) pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;

- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE IMMERSIVE OU INTERACTIVE

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
.....
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une Œuvre immersives
ou interactive d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/fabrication en région :
-
- Lieux de tournage/fabrication en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion de l'œuvre :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de tournage/de fabrication attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de fabrication ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 160% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région ;

- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.
- - à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- - à remettre à la Région cinq BLU-RAY du film ou, s'il n'existe pas, le lien du projet en ligne pour utilisation éventuelle à des fins non commerciales ainsi que la fiche de suivi fournie par la Région ;
- - à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

-

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE POUR LA WEB CREATION

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération N°de la Commission permanente du,
ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

la structure de production :
dont le Siège Social est situé
.....
dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est
représentée par
son représentant, dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 par le règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission européenne du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'une œuvre pour la Web Création d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Auteur :
- Réalisateur :
- Dates de début de tournage/fabrication en région :
-
- Lieux de tournage/fabrication en région :
-
- Date prévisionnelle de diffusion de l'œuvre :

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 70 % au premier jour de tournage/de réalisation attesté par la feuille de service ou l'attestation de début de tournage ;
- 30 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du film, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 125% de la subvention (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 – Modalités d'information du public

En cas de réalisation du projet, le Bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer aux génériques de début et de fin du film, la mention avec « le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en partenariat avec le CNC », ainsi que sur tous documents promotionnels, d'information, dossiers de presse ou articles de presse, produits dérivés du film ;
- en cas d'intervention de la Commission régionale du film, cette collaboration doit également figurer au générique.

Article 7 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région ;
- à ce que la durée de fabrication en région Provence-Alpes-Côte d'Azur soit significative ;
- à informer la Région des étapes importantes de la préparation, de la production, de la réalisation, de la postproduction, de l'exploitation et de la diffusion de l'œuvre ;
- à autoriser les visites de tournage (scolaires, élus, agents régionaux) dans le respect du plan de travail de l'équipe ;
- à associer la Région à toute opération de presse sur le tournage et à remettre à la Région, libres de droit et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir des opérations de communication ;
- à libérer les droits non commerciaux d'exploitation/diffusion de l'œuvre pour toute opération coordonnée par la Région et à être attentif aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- à être attentif et à prendre part - dans la limite des disponibilités - aux opérations de diffusion et d'éducation aux images soutenues par la Région ;
- à informer la Région des dates de diffusion du film et, le cas échéant, à l'associer à l'organisation d'une avant-première en Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les trois semaines qui précéderont la diffusion du film. Le producteur devra informer la Région le plus tôt possible et impérativement avant ce délai des dates de sortie du film.
- à remettre à la Région le matériel de communication liés au film : des affiches (format papier ou numérique en HD), des photos de tournage et des photos du film (format numérique HD) et la bande annonce ou des extraits du film (format numérique en HD) ;
- à remettre à la Région le lien hypertexte du projet en ligne ;
- à s'assurer auprès du distributeur de l'application de cette obligation et à obtenir du distributeur un engagement écrit dans ce sens.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...) ;
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) N°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et de la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication cinéma ».

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 8 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 10 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

-

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 11 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 12 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Bénéficiaire

M.....

M

CONVENTION D'AIDE A LA PRODUCTION DE JEU VIDEO

ENTRE

la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité par la délibération n°XX-XXX de la Commission permanente du,

ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

La structure de production :

dont le Siège Social est situé

.....

dont le N° de SIRET est et le code NAF/APE est

représentée par son représentant, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le Décret N°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le Règlement Financier du Conseil régional ;

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la délibération n° 23-079 du 15 Décembre 2023 du Conseil Régional portant approbation de la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu la délibération n° XXX du 29 mars 2024 Conseil régional portant approbation du cadre d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la subvention attribuée par la Région au Bénéficiaire au titre de l'aide à la production de l'œuvre mentionnée ci-dessous : montant, conditions d'utilisation et modalités de paiement.

Article 2 – Objet et montant de l'aide

Dans le cadre des mesures en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, la Région attribue une aide financière à la production d'un jeu vidéo d'un montant de _____ € au Bénéficiaire pour le projet :

- Titre provisoire :
- Nationalité du projet :
- Directeurs créatifs :
- Dates de mise en production :
- Dates prévisionnelle de fin de production :
- Date prévisionnelle de commercialisation :
- Plateformes :
- **Budget total prévisionnel du jeu vidéo (en € HT) :**
- **Budget total prévisionnel dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (en € HT) :**
- **Pourcentage du budget dépensé en Provence-Alpes-Côte d'Azur :**

Article 3 – Modalités de versement de l'aide

L'aide financière est liquidée de la façon suivante :

- 50 % au premier jour de mise en production attesté par la planning de réalisation du jeu ;
- 50 % après transmission de la fiche de suivi de production et d'un état récapitulatif certifié des dépenses du jeu vidéo, accompagné des pièces justificatives, permettant de justifier qu'au moins 50 % du budget (soit € HT) ont été dépensés sur le territoire régional. Les dépenses éligibles relatives à cet état récapitulatif complémentaire sont définies par la nomenclature ci-jointe.

En cas de coproduction, les comptes pourront être remis par le coproducteur (ou partagés entre les coproducteurs) sous réserve d'avoir fourni le contrat de coproduction.

Il est à noter que les aides à la production sont des aides à l'investissement qui doivent être prises en compte en tant que telles dans la comptabilité de la structure.

Article 4 – Présentation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être signées par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme et préciser le nom et la qualité du signataire.

Article 5 – Délai de validité de l'aide

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date du vote de la convention pour transmettre les pièces justificatives, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services régionaux faisant foi.

Si le Bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée. Pour cela, il doit adresser à la Région, par écrit et en recommandé avec accusé de réception, une demande argumentée au moins 4 mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par la présente convention.

Article 6 : Phases de test :

Le Bénéficiaire s'engage :

- inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 3 semaines avant l'évènement.

- mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement Jeu Vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Article 7 : Matériels à remettre à la Région

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

- 1 affiche et son visuel,

- 1 exemplaire de tout document promotionnel,

- au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,
- 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,
- 3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets...), le cas échéant,
- 3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Article 8 – Modalités d'information du public

Le Bénéficiaire s'engage :

- présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,
- intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu.
- mentionner aux crédits du jeu : « avec le soutien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »,
- faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent.

Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 9 – Promotion

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage :

- présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;
- faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;
- tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées.
- avertir et associer la Région lors de tout événement promotionnel lié à la sortie du jeu vidéo organisée par la société de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la Région sera transmise par la Région à la société. La Région devra être prévenue et associé au moins un mois avant l'évènement.

- avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Article 10 – Conditions d'utilisation de l'aide

Le Bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification :

- administrative le concernant (changement de dénomination sociale du Bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse...);
- matérielle, financière, ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel...).

Toute modification de l'objet de la subvention doit être formellement acceptée par la Région et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à prévenir la Région en cas d'événement pouvant compromettre le développement du projet.

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 années glissantes.

Conformément à l'article 1611-4 du CGCT, il est interdit au bénéficiaire d'une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le Bénéficiaire.

Article 11 – Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 – Modalités de contrôle

Le Bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le Bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Région une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par la personne dûment habilitée.

Lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, le Bénéficiaire doit produire à la Région un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier, daté et signé par le représentant légal de la structure, doit être transmis à la Région dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Le compte-rendu financier est règlementairement constitué d'un tableau des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné, il fait apparaître les écarts éventuels exprimés en euros et en pourcentage constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Article 13 – Non-respect par le Bénéficiaire des dispositions de la convention ou du règlement financier

En cas de non-respect du délai de validité prévu par la présente convention, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues, calculées en rapportant les dépenses justifiées au montant des dépenses en Région calculées.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des dispositions du règlement financier ou si le contrôle des pièces transmises par le Bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Région la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée, le Bénéficiaire :

- ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Article 14 – Obligations du Bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Article 15 – Date d'effet et résiliation de la convention

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Région au Bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au Bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du Bénéficiaire renonçant à l'aide ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Région en cas de dissolution de la structure ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le Bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Bénéficiaire de la subvention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le

Le

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil régional,

M.....

M

ANNEXE 3 : NOMENCLATURES DES DEPENSES ELIGIBLES

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à l'écriture de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à l'écriture du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits Artistiques :

Acquisition des droits (contrat de droit ou contrat d'option) ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; etc.

2 - Frais de personnel :

Salaires et chargées liées ; etc.

3 – Frais d'écriture :

Frais de téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements, d'inscription et/ou de participation à une résidence ; etc.

4 - Moyens techniques :

Achat et location de tout matériel technique concourant à la recherche en écriture du film ; etc.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées à l'écriture du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au développement de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées au développement du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit de :

1 - Développement artistique :

Acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; activités de recherche/repérages ; casting et équipe technique ; etc.

2 - Recherche de financement et marketing :

Transport et défraiements ; frais d'accréditation pour des marchés du film ; démo, teaser et/ou pilote ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.

3 - Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables :

Personnel de développement salaires et charges liées ; assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

Toutes ces dépenses doivent être directement liées au développement du projet et être accompagnées d'une note justificative en sus des justificatifs de paiement.

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides à la production de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées à la production du film aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Droits artistiques :

Droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores, droits d'auteurs, etc.

2 - Frais de personnel :

Salaires et charges liées de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production, etc.

3 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, etc.

4 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.

5 - Moyens techniques :

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.

6 - Assurances

Nomenclature des dépenses éligibles au titre des aides au jeu vidéo (prototypage et production) de la Région

Pour être éligibles, les dépenses doivent

- être effectuées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- être directement liées au prototypage ou à la production du jeu vidéo aidé,
- être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur sous réserve qu'il ait fourni le contrat de coproduction afférent.

Il s'agit des :

1 - Rémunération d'auteurs :

Achat de droits, droits d'auteurs, compositeur de la musique, etc.

2 - Frais de personnel :

Salaires et charges liées aux directeurs créatif, auteurs, réalisateurs, game designers, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, membre de l'équipe de production, graphistes, infographistes, etc.

3 - Moyens techniques :

Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication du jeu vidéo (matériel informatique, logiciels,...), etc.

4 - Recherche de financement et marketing :

Transport et défraiements, frais d'accréditation pour des marchés, démo, dépenses de communication, présentation du projet et/ou traductions, frais de documentation technique, etc.

5 - Assurances, frais juridiques et comptables

ANNEXE 4 : CALENDRIER DE DEPOT DU FONDS D'AIDE REGIONAL A LA PRODUCTION ET A LA CREATION

Le calendrier annuel des dates des dépôts est publié par la Région sur son site internet <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/soutien-a-la-creation-et-la-production-cinematographique-et-audiovisuelle> avant le début de l'année.

La Région organise :

- **Trois appels à projets minimum par an pour :**
 - Les œuvres cinématographiques de fiction de longue durée : aides à l'écriture, au développement et à la production ;
 - Les œuvres cinématographiques de courte durée : aides à la production ;
 - Les documentaires : aides à l'écriture et au développement, aides à la production ;
- **Deux appels à projets minimum par an pour :**
 - La fiction audiovisuelle : aides au développement et à la production ;
 - Les œuvres immersives ou interactives et web-crédation : aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production ;
 - Les œuvres d'animation : aides à l'écriture en résidence, au développement et à la production ;
 - Les projets groupés (ou *slate funding*) : aides au développement.

PARTIE 3 - Soutien aux festivals, aux manifestations, à la diffusion et aux résidences pour les auteurs, scénaristes et/ou de réalisateurs dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

I. OBJECTIFS

- Favoriser un accès à la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle pour tous et sur l'ensemble du territoire régional.
- Développer l'animation de proximité, faciliter la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et souvent peu médiatisées.
- Contribuer à l'attractivité économique des territoires, à la professionnalisation des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel en région
- Accompagner à la création cinématographique et audiovisuelle et à l'émergence de nouveaux talents sur le territoire

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Pour les festivals et les manifestations

1. Conditions obligatoires :

- une durée supérieure à 3 jours ;
- une direction artistique affirmée attestant d'un travail de fond sur les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles concernées, avec une place donnée à la découverte, à l'émergence et à l'innovation dans la programmation. Une part significative du budget doit être consacrée aux postes artistiques ;
- une recherche de la diversification des publics par la mise en place :
 - o d'une politique tarifaire et de relations avec les populations, en particulier le public jeune (lycéens, apprentis) ainsi que les publics issus de milieux défavorisés ou éloignés de la culture ;
 - o d'actions culturelles (rencontres avec les scolaires, ateliers d'éducation aux images...), avec implication du tissu professionnel, économique, social et associatif local dans la mise en œuvre de l'événement ;
- des implications financières multiples : publiques et privées, et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou communauté de communes, département) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés. La Région n'intervient pas isolément des autres partenaires institutionnels qui partagent avec elle la responsabilité du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; elle ne peut donc pas être appelée en substitution aux carences des autres collectivités publiques ;

- un partenariat (information, communication, suivi, bilan) avec l'Institution régionale pour :
 - une complémentarité avec la politique régionale menée sur le cinéma et l'audiovisuel (éducation aux images, diffusion de films produits ou réalisés en région, etc.) ;
 - favoriser la dimension territoriale régionale et la dynamique culturelle en termes de diffusion, création (soutien aux artistes régionaux), partenariat et communication avec les autres manifestations.

2. Conditions souhaitables quel que soit le montant de l'aide régionale, et obligatoire pour une aide supérieure à 30 000€ :

- une démarche de structuration du secteur :
 - accueil de réalisateurs, de techniciens, d'interprètes,
 - rencontres professionnelles,
 - participation à des réseaux régionaux ou nationaux,
 - développement de partenariats avec d'autres manifestations ou structures culturelles,
 - organisation d'événements (rencontres, ateliers, résidences) visant l'appui à la jeune création, l'émergence ou l'accompagnement de nouveaux scénaristes,
- Une politique écoresponsable et de développement durable visant à rationaliser et à quantifier les actions en la matière.

B. Pour le soutien à la diffusion

- l'activité de réseau de salles labellisées art et essai et indépendantes,
- les réseaux itinérants dans la mesure où ils sont labellisés art et essai et donnent accès à la diversité de la création cinématographique (à l'exclusion des salles fixes),
- la diffusion du patrimoine cinématographique, y compris dans le cadre d'actions de collecte, de conservation et de valorisation de ce patrimoine et dans la mesure où les normes requises en la matière sont respectées.

C. Autres actions éligibles

- Les résidences d'écriture sous la forme d'un accompagnement à la création des auteurs, scénaristes ou réalisateurs, dans la mesure où ils attestent de critères de sélection précis des candidats, d'une durée de résidence minimum de 5 jours et d'un encadrement pédagogique et/ou professionnel stimulant.

III. STRUCTURES BENEFICIAIRES

Les associations :

- dont l'objet statutaire est en lien avec le cinéma ou l'audiovisuel,
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un budget équilibré à l'année N-1,
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

IV. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Les associations déposant une première demande ne peuvent le faire qu'au titre d'une action spécifique. A terme, et lorsqu'un partenariat solide a été établi, une aide à l'exploitation peut être envisagée.

Montant de l'aide susceptible d'être attribuée :

Cf dispositions communes aux modalités d'intervention culturelle.

L'aide est attribuée en exploitation pour un montant maximum de 65 000 €.

L'aide régionale ne peut excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles.

PARTIE 4 – Aide aux structures artistiques et culturelles de rayonnement international

I. OBJECTIFS

- Soutenir les grands événements artistiques qui ponctuent la saison culturelle régionale ;
- Favoriser la production en région d'opérations accueillant de artistes de renom et des créations ambitieuses ;
- Conforter l'image de la région sur la scène internationale comme lieu de création et de diffusion des grandes œuvres classiques et contemporaines.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles à une aide régionale les acteurs produisant de grands événements artistiques et culturels de rayonnement international dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et ayant leur siège social en région ou disposant d'un établissement ou d'une succursale, situés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Cette mesure a pour vocation de participer au financement d'évènements artistiques et culturels de référence pour les publics et professionnels à l'échelle internationale. Sont prioritairement examinés les opérations pouvant justifier :

- d'une programmation artistique de haute qualité ;
- d'un plan de communication cohérent avec l'ambition de l'opération ;
- d'une attention particulière à la recherche de nouveaux publics tant au niveau international que régional ;
- d'une intégration d'acteurs culturels régionaux dans le développement de leurs projets.

IV. DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Cf dispositions communes aux modalités d'intervention culturelle.

Dans le cadre d'une convention particulière, l'aide est conditionnée aux objectifs et conditions précisés dans ladite convention. L'aide attribuée pour les opérations éligibles est plafonnée à 1 000 000 d'euros et ne pourra excéder 40 % du montant des dépenses subventionnables.

PARTIE 5 - Favoriser l'éducation aux images

Dans le cadre de son partenariat avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région est partenaire de plusieurs dispositifs nationaux en matière d'éducation aux images, dont le Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel et l'opération Passeurs d'images.

L'éducation aux images est définie comme l'ensemble des actions et interventions pédagogiques liées aux cultures de l'image fixe et en mouvement, de l'éducation du regard et de la fabrication d'images.

I. LYCEENS ET APPRENTIS AU CINEMA

A. Objectifs

Encourager l'esprit de solidarité et de tolérance chez les jeunes, l'apprentissage de l'autonomie, l'émergence de talents par la mobilisation de la jeunesse autour de projets collectifs culturels fédérateurs.

L'objectif principal est d'assurer la réussite de tous les lycéens et apprentis en faisant en sorte que chacun, quelle que soit son origine sociale et géographique, puisse valoriser sa créativité, son savoir-être, son savoir-faire et son engagement citoyen dans la société.

Pour répondre à ces enjeux, la Région développe Lycéens et apprentis au cinéma, dispositif d'actions éducatives centrées sur les lycéens et apprentis autour de l'éducation artistique, culturelle et patrimoniale, financés dans le cadre d'appels à projets et soumis annuellement au vote des élus régionaux.

B. Demandeurs éligibles

Ces actions éducatives s'adressent aux lycées d'enseignement général, technologique, professionnel ou agricole, qu'ils soient publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, et aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les projets ciblant exclusivement, ou partiellement, des élèves en Troisième Préparatoire aux Formations Professionnelles dite « Prépa Pro » assimilés pourront être éligibles.

C. Conditions d'éligibilité :

Les projets d'actions éducatives présentés par les établissements sont examinés dans le cadre d'un comité technique spécifique à chaque appel à projets.

Ce comité technique est composé :

- des représentants des deux Rectorats,
- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

- de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- de l'Association Régionale des Directeurs de CFA, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- des représentants des fédérations de parents d'élèves d'écoles publiques et privées sous contrat,
- du Président de l'Association Régionale des Directeurs de CFA Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,

Les avis du comité technique sont soumis à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les décisions d'attribution sont adoptées par les élus, réunis en commission permanente.

II. POLE REGIONAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET DE FORMATION AU CINEMA ET A L'AUDIOVISUEL

A. Objectifs

- Fédérer les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation au cinéma et à l'audiovisuel en temps scolaire et hors temps scolaire.
- Animer le réseau des partenaires éducatifs, culturels et artistiques, à l'échelle régionale
- Etre un centre de ressources et de documentation régional
- Coordonner et développer la formation des professionnels, des médiateurs culturels, des animateurs de quartiers, des formateurs

B. Demandeurs éligibles

Les associations et salles de cinéma :

- dont le siège est en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement ;
- présentant un budget équilibré à l'année N-1 ;
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

C. Les conditions d'éligibilité

- Justifier d'un rôle spécifique en matière de coordination des dispositifs d'éducation aux images en temps scolaire ou hors temps scolaire.
- Disposer d'un cofinancement de la DRAC sur cette action.

- Déposer une demande d'action spécifique de fonctionnement.

D. La détermination de la participation de la Région

Sont exclues du calcul du montant subventionnable les dépenses suivantes : les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, la valorisation du bénévolat ainsi que la mise à disposition de biens et services.

III. PASSEURS D'IMAGES

A. Objectifs

Proposer aux publics jeunes, mais aussi aux adultes, éloignés des pratiques cinématographiques, une sensibilisation au cinéma grâce à plusieurs types d'actions :

- des ateliers visant à mettre en pratique technique, imaginaire et créativité autour du cinéma, encadrés par des professionnels ;
- des projections en plein air de films tout public sur grand écran, conviviales et familiales ;
- des séances de rencontres autour d'un film ou d'une thématique, en salle, animée par le réalisateur ou un intervenant spécialisé ;
- la formation et la sensibilisation des animateurs et partenaires du dispositif.

B. Demandeurs éligibles

Les associations (y compris les centres sociaux) :

- dont le siège est en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement ;
- présentant un budget équilibré à l'année N-1 ;
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

C. Les conditions d'éligibilité

Les structures qui ont répondu à l'appel à projets annuel organisé par l'association coordinatrice du dispositif et dont la proposition a été par la suite retenue dans le cadre du Comité de pilotage régional.

Les projets qui sont soutenus par des implications financières multiples et en particulier une aide significative des collectivités locales (communes et/ou intercommunalités, conseils départementaux) manifestant ainsi leur intérêt et leur soutien pour les projets présentés.

D. La détermination de la participation de la Région

Le montant de l'aide susceptible d'être attribuée est défini lors du comité de pilotage.

Sont exclues du calcul du montant subventionnable les dépenses suivantes : les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions, la valorisation du bénévolat ainsi que la mise à disposition de biens et services.

PARTIE 6 - Les aides à l'aménagement et à l'équipement des structures culturelles

I. SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION, L'EQUIPEMENT ET LA REHABILITATION DES SALLES DE CINEMA (HORS CRET)

A. Objectifs

- Créer, maintenir et moderniser un réseau de salles indépendantes, de proximité et de salles labellisées « art et essai ».
- Assurer un confort et un accueil proche des standards en vigueur.

B. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif concerne :

- Les salles de cinéma classées « art et essai » réalisant moins de 7.500 entrées hebdomadaires.
- Les investissements dans les salles proprement dites et les cabines de projection.

C. Structures Bénéficiaires

Toutes les salles de cinéma en gestion publique - associative ou privée - correspondant aux critères fixés par la loi Sueur N°92-651 du 13 juillet 1992 (CGCT, L2251-4,3232-4 et L4211-1) et qui sont situées sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont éligibles :

Pour l'ensemble des aides à l'investissement :

- Les salles porteuses de projets culturels forts proposant :
 - une programmation exigeante comprenant la diffusion de films peu distribués,
 - une sensibilisation des publics éloignés de la culture et l'accueil des dispositifs scolaires
 - des animations spécifiques (débat, avant-premières, etc.)
- Les établissements qui présentent un plan de financement dans lequel le soutien régional s'effectue en complément des soutiens sélectifs apportés par le CNC et les autres collectivités locales.

Pour les créations de salles :

- Les critères ci-dessus.

- Les projets qui présentent un budget prévisionnel de fonctionnement crédible et compatible avec les capacités de financement du maître d'ouvrage.
- Les projets qui présentent une étude de marché attestant de la crédibilité culturelle et économique du projet.

Dans les deux cas, une attention particulière sera portée aux projets qui tiennent compte de contraintes spécifiques liées au développement durable

D. Participation financière de la Région

Montant de l'aide susceptible d'être attribuée en matière d'investissement :

Pour les entreprises - conformément au CGCT Article R1511-40, R1511-43 et R4253-3 – le montant des aides des différentes collectivités territoriales ne peut dépasser 30% du montant total du projet ou 30% du chiffre d'affaire de l'établissement.

Quelle que soit la structure, le budget prévisionnel doit prévoir 20% d'autofinancement.

L'aide régionale se fera en complément des aides du CNC et des autres collectivités. Elle ne pourra dépasser 20% des dépenses subventionnables.

Dépenses subventionnables

- Les travaux et équipements dans les salles proprement dites et les cabines de projection.
- Seules les factures ou justificatifs de dépenses postérieurs à la date de dépôt du dossier et correspondant aux devis préalablement fournis sont pris en compte.

II. SOUTIEN EN INVESTISSEMENT AUX FESTIVALS, MANIFESTATIONS ET ACTIONS DE DIFFUSION DU SECTEUR DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL

A. Objectifs

- Favoriser un accès à la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle pour tous et sur l'ensemble du territoire régional.
- Développer l'animation de proximité, faciliter la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de qualité et souvent peu médiatisées.
- Contribuer à l'attractivité économique des territoires et à la professionnalisation des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel en région.

B. Conditions d'éligibilité

Les projets d'investissement et/ou d'équipement ayant un lien direct avec l'activité subventionnée au fonctionnement.

C. Structures Bénéficiaires

Les associations :

- dont l'objet statutaire est en lien avec le cinéma ou l'audiovisuel,
- pouvant justifier d'au moins une année de fonctionnement,
- présentant un budget équilibré à l'année N-1,
- bénéficiant d'un autofinancement supérieur à 20% du budget global.

D. Participation financière de la Région

Les aides à l'investissement ne peuvent excéder 40% du montant total des dépenses éligibles et un montant maximum de 20 000 €.